

Arrêté n° 22/471CM

Habilitation du "groupe ADDAP 13" pour la mise en oeuvre sur le Territoire de pertuis d'actions de prévention spécialisée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.121-2 et L.313-8-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°FAG 012-1015/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant transfert conventionnel des compétences départementales – Département du Vaucluse sur le territoire de la Commune de Pertuis ;
- La convention cadre de transfert de compétences entre le Département de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence et son avenant n°2 propre à la compétence dite « prévention spécialisée », conclus le 23 janvier 2017.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application du IV de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), le Département du Vaucluse a, sur le périmètre de la commune de Pertuis, transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence trois des huit groupes de compétences énumérés au IV de cet article L.5217-2 ;
- Que parmi les compétences ainsi transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence figurent notamment les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L.121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) ;

- Que l'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que, pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, la Présidente de la Métropole habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du même code,
- Que le groupe Association Départementale Des Actions de Prévention « Groupe ADDAP13 » qui dispose d'un service de prévention spécialisée, a notamment pour objet de conduire, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, toutes actions éducatives et sociales visant à prévenir la marginalisation, l'exclusion sociale, la grande pauvreté, la délinquance ou encore les emprises radicales et sectaires. A ce titre, les actions se déclinent, au travers notamment, des pratiques et des axes suivants :
 - présence sociale sur les territoires d'intervention ;
 - accompagnement éducatif individuel ;
 - animations collectives et stratégiques visant à renforcer le pouvoir d'agir des habitants ;
 - participation à des animations territoriales ;
- Que dans ce cadre, il convient d'habiliter, pour l'année 2023, le groupe Association Départementale Des Actions de Prévention 13 pour la mise en œuvre, sur le territoire de la commune de Pertuis, d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le groupe Association Départementale Des Actions de Prévention « Groupe ADDAP 13 » est habilité pour l'année 2023 à mettre en œuvre, sur le territoire de la commune de Pertuis, une mission de prévention spécialisée.

Article 2 :

Les actions de prévention spécialisées mentionnées à l'article précédent seront engagées au profit des jeunes de 11 à 24 ans et de leur famille, et auront pour objectifs de :

- Prévenir le décrochage et la rupture scolaire ;
- Agir sur l'insertion socio-professionnelle ;
- Contribuer à la prévention de la délinquance ;
- Appréhender les problématiques de santé dont les conduites addictives ;
- Traiter les problématiques de marginalisation et d'inadaptation sociale.

Article 3 :

Pour atteindre ces objectifs, le groupe Association Départementale Des Actions de Prévention 13 interviendra selon quatre modalités :

- Une présence sociale par un travail de rue, de proximité, une relation éducative directe avec les jeunes sur leurs points constatés de regroupement, et une observation du territoire et des groupes en complémentarité d'actions avec les acteurs locaux qui sont aussi en lien avec ces jeunes. Cette présence sociale peut s'exercer dans une amplitude horaire correspondant au temps de présence de ces jeunes dans leur territoire de vie ;

- Des actions d'accompagnement collectif par une approche des groupes ;
- Des actions d'accompagnement individuel à visée éducative et socioprofessionnelle dans la perspective d'inscrire les jeunes suivis dans la société. Les supports peuvent être l'accueil, l'entretien d'aide, l'accompagnement dans des démarches ;
- A la demande de la Métropole, une contribution à l'élaboration de diagnostics dans le cadre d'instances partenariales.

Article 4 :

Les modalités de suivi administratif, financier et comptable des actions mises en œuvre seront déterminées dans une convention annuelle d'objectifs à intervenir, qui sera conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupe Association Départementale Des Actions de Prévention 13.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 février 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 février 2023